

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-032

DATE : 25 septembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'un enfant dont elle a la garde. Le père a des droits d'accès limités et souhaiterait avoir la garde partagée, ce que la mère refuse.

[2] La Directrice de la protection de la jeunesse (la « Directrice ») présente une demande en protection et allègue que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis au motif de mauvais traitements psychologiques de la part de la mère, et ce, compte tenu de son état de santé mentale et de ses comportements. Elle recommande que la garde de l'enfant soit partagée entre les deux parents.

[3] La mère nie être à l'origine du motif de compromission. Elle allègue plutôt des motifs d'abus sexuel et physique ainsi que de la négligence de la part du père.

[4] La situation de l'enfant est connue du Tribunal depuis la séparation des parents en 2020. La Directrice expose que la collaboration avec la mère est très difficile et que la situation se détériore.

[5] Le procès sur la demande de protection est d'une durée de quatre jours.

[6] L'écoute des enregistrements révèle de nombreux échanges entre la juge et l'avocate de la plaignante.

[7] La plainte adressée au Conseil comporte plusieurs volets.

[8] Premièrement, la plaignante déplore que la juge lui ait reproché « des paroles et des gestes » lors d'une audience.

[9] L'écoute des enregistrements montre que la juge, à quelques reprises, questionne la version des faits présentés par la plaignante. Toutefois, le Conseil constate que, lors de ces interventions, la juge n'adresse pas de reproches à la plaignante. Elle cherche plutôt à mieux comprendre son point de vue et à recueillir les informations lui permettant de rendre des décisions éclairées comme l'exige son rôle.

[10] Deuxièmement, la plaignante déplore le fait que la juge n'ait pas cru qu'elle avait été victime de violence conjugale. Elle précise qu'elle n'a pas menti et met en preuve le dossier accepté par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels ainsi que deux dossiers concernant des plaintes de voies de fait et de harcèlement qu'elle a portées à l'endroit du père de son fils. Elle mentionne aussi qu'elle s'est sentie très mal, car on ne lui a pas donné l'occasion de s'exprimer.

[11] La plaignante a témoigné lors de l'audience mais elle n'a pas été questionnée sur les allégations de violence conjugale. Néanmoins, la juge a pris le temps d'entendre les observations de son avocate.

[12] Lors des audiences, la juge ne remet pas en question la crédibilité de la plaignante.

[13] Elle vient cependant à la conclusion que les informations dont elle dispose et l'absence de preuve ne lui permettent pas de reconnaître que la plaignante a vécu dans un contexte de violence conjugale.

[14] Il revient à la juge d'apprécier la preuve et de prendre ses décisions sur la base des éléments présents au dossier. Cela ne relève pas de la mission du Conseil.

[15] Troisièmement, la plaignante considère que le rapport d'évaluation rédigé par une intervenante de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) est « fautif ».

[16] Il n'appartient pas au Conseil de réviser les rapports de la Directrice. Son rôle est d'évaluer si la conduite d'un juge contrevient à ses obligations.

[17] Quatrièmement, la plaignante déplore que la juge « a crié » sur son avocate pour qu'elle lui « pose les questions ».

[18] L'écoute des enregistrements démontre qu'en aucun moment la juge n'adopte un tel comportement.

[19] Cependant, à de nombreuses reprises, elle remet en cause la pertinence et le bien-fondé des questions ou des preuves présentées par l'avocate de la plaignante. La juge lui demande d'en justifier l'utilité et la finalité.

[20] La juge critique aussi le fait qu'elle passe d'une question à l'autre et lui rappelle que cela nuit à la cohérence et à l'avancement des débats.

[21] À plusieurs occasions, la juge manifeste de l'impatience et de l'agacement. Elle intervient avec fermeté à l'endroit de l'avocate afin de recadrer ses interventions et d'assurer le bon déroulement de l'instance.

[22] Au début de la troisième journée de procès, elle suspend l'audience pour faire une mise au point avec l'avocate. Elle reconnaît que les journées précédentes ont été pénibles. Avec respect, elle l'invite à « faire en sorte qu'on puisse suivre la cause ».

[23] Malgré cette intervention, les mêmes problèmes restent en toile de fond comme en témoignent les audiences subséquentes.

[24] Le Conseil reconnaît que les échanges entre la juge et l'avocate de la plaignante ont pu nuire au maintien d'un climat serein dans la salle d'audience.

[25] Il note que, dans l'ensemble des procédures, la juge a été patiente et respectueuse à l'égard des témoins et des parties.

[26] Le fait qu'elle s'impatiente à l'endroit de l'avocate et hausse le ton après avoir réitéré sans succès les mêmes demandes ne permet pas de conclure à un manquement déontologique¹.

[27] Enfin, la plaignante met en doute l'impartialité de la juge, car « elle est plus du côté de la DPJ ».

[28] L'écoute des enregistrements ne permet pas d'arriver au constat que la juge a fait preuve de partialité.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ 2015 CMQC 090